

## REQUALIFICATION D'UNE OBLIGATION DE LOYAUTE EN UNE CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Un contrat de travail comportait une clause « obligation de loyauté » selon laquelle il était fait interdiction à un salarié d'entrer en relation, directement ou indirectement, et selon quelque procédé que ce soit, avec la clientèle auprès de laquelle il était intervenu lorsqu'il était au service de son ancien employeur.

La salariée a demandé le paiement de dommages et intérêts au titre de l'illicéité de la clause qu'il qualifiait de clause de non-concurrence. La Cour d'appel a débouté la salariée considérant que cette clause contractuelle ne pouvait pas s'analyser en une clause de non-concurrence susceptible d'entraver sa liberté de travail et de lui occasionner un préjudice.

A tort en a jugé la Cour de cassation qui a considéré qu'une telle clause était une clause de non-concurrence, qu'elle a jugé illicite puisque ne répondant pas aux conditions cumulatives qui sont d'être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, compatible avec les spécificités de l'emploi du salarié et assortie d'une contrepartie financière

Cass. soc. 15 mars 2017, n° 15-28.142